

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-  
Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 Agen

Agen, le 26/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**GIFI DIFFUSION S.A.S.**

ZI de la Barbière

BP 79

47300 Villeneuve-Sur-Lot

Références : IC/SM/UbD24/47/2025/205  
Code AIOT : 0005213980

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement GIFI DIFFUSION S.A.S. implanté ZI La Boulbène rue Alfred Nobel 47300 Villeneuve-sur-Lot. L'inspection a été annoncée le 29/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été menée dans le cadre du suivi de mise en demeure de 2022. Une inspection a eu lieu en 2023 mais n'a pas donné lieu à un rapport de visite.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GIFI DIFFUSION S.A.S.
- ZI La Boulbène rue Alfred Nobel 47300 Villeneuve-sur-Lot

- Code AIOT : 0005213980
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a fait l'objet d'un récépissé de déclaration du 06 août 2013. Il est soumis à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Face à une pression concurrentielle croissante, la société GIFI traverse une période critique et doit réduire ses effectifs en raison de difficultés financières. Un plan de sauvegarde de l'emploi a été signé et une restructuration a été nécessaire.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Suivi APMD	AP de Mise en Demeure du 29/06/2022, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Suivi APMD	AP de Mise en Demeure du 29/06/2022, article Annexe 2 – point 22	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R511-9 et son annexe, rubrique 1510	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	Etat des matières stockées (Déclaration)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point I.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux difficultés de la société et aux suppressions de poste qui en ont découlé, la version projet du dossier enregistrement remis à l'inspection n'est pas finalisé.

Des actions correctives et des justificatifs complémentaires sont demandés à l'exploitant

notamment sur les moyens de lutte contre l'incendie. Les vérifications périodiques et la maintenance du matériel sont effectuées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Suivi APMD

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 29/06/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société GIFL exploitant un entrepôt couvert sis Z.I. de la Boulbène, rue Alfred Nobel, sur la commune de Villeneuve-sur-Lot est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en mettant en place un RIA supplémentaire à proximité de l'issue du bâtiment Nobel 2 (anciennement BEADE 1) permettant d'attaquer un incendie avec deux lances sous deux angles différents dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b>  Le robinet d'incendie armé supplémentaire n'a pas été installé à l'entrée du bâtiment Nobel 2 il n'y a donc aucun RIA disponible dans la première partie de la cellule.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Le RIA supplémentaire doit être installé à l'entrée du bâtiment Nobel 2 sous 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 2 : Suivi APMD

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 29/06/2022, article Annexe 2 – point 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.

## Constats :

L'exploitant a transmis les rapports de contrôles suivants :

\* Extincteurs : rapports d'intervention ont été réalisés par CHUBB SICLI et indiquent :

- bâtiment NOBEL du 24 juillet 2025 : 6 appareils sortis et 27 en bon état ;
- bâtiments BEADE du lundi 16 septembre 2025 = BEADE 1 : 32 en bon état ; et BEADE 2 = 2 appareils sortis et 39 en bon état.

\* RIA : rapports d'intervention ont été réalisés par CHUBB SICLI les 24/07/25 et 16 et 22/09/25 (un rapport par bâtiment) : Aucune remarque sur les bâtiments NOBEL et BEADE 1 et 2.

\* Blocs éclairages sécurité : rapports d'intervention ont été réalisés par CHUBB SICLI et indiquent :

- bâtiments BEADE 1 et 2 du lundi 22 septembre 2025 : 6 BAES en bon état et 16 fonctionnels avec maintenance partielle.
- bâtiment NOBEL du 24 juillet 2025 : 20 sont fonctionnels avec maintenance partielle ; 6 en bon état et 1 appareil sorti.

\* Désenfumage : rapports d'intervention ont été réalisés par CHUBB SICLI et indiquent :

- bâtiment NOBEL du 5 août 2025 : 1 appareil sorti (remplacement du coffret bizona) ;
- bâtiment BEADE 1 = N°1 DENFC est fonctionnel avec travaux à prévoir ;
- bâtiment BEADE 2 = RAS.

\* Portes coupe-feu : Aucune remarque sur les rapports d'intervention du 5 août 2025 concernant les bâtiments NOBEL et BEADE.

\* installations électriques : Vérification périodique effectuée par SOCOTEC le 24/01/2025 précise 1 observation : Absence d'identification sur le TGBT ENTREPOT 3 (NOBEL 3).

Les comptes-rendus Q18 des 13 et 15/05/25 indiquent qu'aucun point de non-conformité n'a été relevé sur les 3 bâtiments (NOBEL BEADE 1 et 2).

\* Thermographie infrarouge : les rapports de vérification (compte rendu Q19) de SOCOTEC du 11/02/25 n'indiquent pas d'anomalies sur les bâtiments NOBEL et BEADE 1 et 2.

\* Détection, alarme : Système de détection automatique incendie a été vérifié le 28/04/2025 par SIEMENS:

- bâtiment NOBEL : le compte-rendu indique des dysfonctionnements SDI & CMSI : transmetteur (pas de transmission feu/défaut) et une inadéquation de la détection par rapport aux risques à surveiller ;
- bâtiments BEADE 1 et 2 : déclaration d'installation présentant des écarts à la norme NF S 61-970 et inadéquation de la détection par rapport aux risques à surveiller.

## Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la levée de toutes les observations et transmet les rapports de contrôle correspondants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 3 :** Situation administrative au titre des ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article R511-9 et son annexe, rubrique 1510
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, . Appréciation des dangers
<b>Prescription contrôlée :</b>  Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
<b>Constats :</b>  L'exploitant explique que la société GIFI possédait le bâtiment Nobel et a racheté les 2 autres bâtiments à la société BEADE. Les 3 bâtiments ont fait l'objet de 3 déclarations distinctes. Cependant, l'ensemble des 3 bâtiments constitue une seule IPD dont les caractéristiques la classent sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510. Une version projet du dossier enregistrement a été remis à l'inspection mais n'est pas finalisé.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmet un échéancier pour le dépôt de son dossier d'enregistrement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 4 :** Etat des matières stockées (Déclaration)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point I.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, 3. Etat des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b>  II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'est pas en mesure de fournir l'état des stocks car la mise en place d'un nouveau

<p>logiciel REFLEX (logiciel de gestion des entrepôts) pour suivre l'état des stocks est en cours. Le nouvel état des stocks précisera les quantités de matières combustibles et non combustibles.</p> <p>L'exploitant précise avoir accès aux fiches de données de sécurité, en se connectant au serveur GIFI ASIA.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Dès la mise en place du logiciel, l'exploitant transmettra le nouvel état des stocks.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 5 : Evacuation du personnel**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Evacuation du personnel</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté la présence des deux issues dans deux directions opposées pour chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>, non verrouillées et facilement manœuvrables en présence de personnel.</p> <p>L'exploitant précise organiser des exercices d'évacuation 2 fois par an. Ces exercices sont tracés dans le registre de sécurité.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>